



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2011/128

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 513-1, R. 512-31 et R. 513-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.064 du 1^{er} octobre 1996 autorisant la société CARBONE LORRAINE à poursuivre ses activités industrielles sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE ;

Vu le récépissé de la déclaration de changement de dénomination sociale du 14 septembre 2010 actant que la société MERSEN France Py se substitue à la société CARBONE LORRAINE dans l'exploitation des installations de son établissement industriel de PAGNY-SUR-MOSELLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine (DREAL) du 28 juin 2011, faisant suite à la visite de contrôle du 13 avril 2011 des installations exploitées par la société MERSEN France Py à PAGNY-SUR-MOSELLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 8 septembre 2011 ;

Considérant que les activités de la société MERSEN France Py ont évolué notamment par la mise en service en 2006 d'un atelier de production dénommé CL-CLAD et l'arrêt définitif de l'activité cuivrage, qui a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement de la remise en état de son emplacement le 20 février 2008, conduisant à une modification des impacts sur l'environnement ;

Considérant les rejets aqueux et gazeux excessifs émis par l'établissement, observés de façon récurrente par l'inspection des installations classées au cours de l'année 2010 ;

Considérant l'absence d'un bassin de confinement permettant la récupération d'éventuelles eaux d'extinction, d'un incendie qui interviendrait sur le secteur Sud-est du site, avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que les dernières études d'impact et des dangers de l'établissement datent respectivement de décembre 2003 et juin 2004 ;

Considérant que le bilan de fonctionnement de l'établissement remis à l'inspection des installations classées de la DRIRE, aujourd'hui intégrée dans la DREAL, en 2007 n'a pas donné lieu à une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17.064 du 1^{er} octobre 1996 ;

Considérant qu'il importe de disposer d'une étude d'impact et d'une étude des dangers correspondant aux activités actuellement exercées dans l'établissement MERSEN France Py à PAGNY-SUR-MOSELLE pour pouvoir évaluer les inconvénients et nuisances présentés par cet établissement et, le cas échéant, lui imposer des prescriptions particulières conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société MERSEN France Py, dont le siège social est implanté au 1 rue Jules Ferry à PAGNY-SUR-MOSELLE, est tenue de présenter une étude d'impact et une étude des dangers conformes respectivement aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement pour l'ensemble des installations classées ou non qu'elle exploite dans les limites de son établissement situé à la même adresse.

Les rapports de ces études devront être transmis au Préfet **dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PAGNY-SUR-MOSELLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de PAGNY-SUR-MOSELLE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société MERSEN France Py à PAGNY-SUR-MOSELLE

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 05 OCT. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE